

COMMUNE DU GIVRE

Département
VENDEE
Arrondissement
LES SABLES D'OLONNE
Canton
MAREUIL-SUR-LAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 14

Le **mardi 17 octobre 2023 à 18h37**, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 octobre 2023, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Jennifer LIBAUD, Maire.

Etaient présents :

Madame Jennifer LIBAUD, Maire du Givre,
Messieurs Steven TRAVERS, Jean-Baptiste PATARIN, madame Liliane PANTEIX adjoints au Maire,
Madame Véronique BAUDAIN, monsieur Serge BLAINEAU, monsieur Sébastien GREFFARD,
madame Monique LAULOM, madame Anne POTIER conseillers municipaux.

Absents représentés :

Monsieur Baudouin CAILLEMER a donné procuration à madame le Maire, Jennifer LIBAUD.
Monsieur Sven BRIGUET a donné procuration à madame Anne POTIER
Monsieur André DAGLAND a donné procuration à madame Monique LAULOM
Madame Carole CAPPELLO-FORNET a donné procuration à madame Liliane PANTEIX.
Madame Claudine DENIS a donné procuration à monsieur Jean-Baptiste PATARIN.

Absents excusés :

Messieurs Baudouin CAILLEMER, André DAGLAND, Sven BRIGUET, mesdames Carole CAPPELLO-FORNET, Christelle MONTASSIER, Claudine DENIS.

Nomination d'un secrétaire de séance :

Madame Anne POTIER est désignée comme secrétaire de séance.

Conseil municipal du 17 octobre 2023
Commune du Givre – D202303-03

D202303-03 Désignation d'un élu référent déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue Monsieur Jean-François MOLLA membre de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que la personne susmentionnée exercera ses fonctions pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du référent déontologue (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

Saisine de l'AMPCV dans un délai de 15 jours à compter de la communication du projet de l'agent.

Le dossier de saisine comprend notamment les informations relatives au projet de l'agent, ainsi qu'une appréciation de la compatibilité de cette activité avec les fonctions occupées au cours des trois dernières années (article 2 de l'arrêté du 4 février 2020).

Une copie de la lettre et du dossier de saisine sont transmis à l'agent concerné qui en fait

la demande.

Le déontologue dispose d'un délai de deux mois maximums pour rendre son avis.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- accès au dossier de l'agent librement aux horaires d'ouverture de la mairie.
- Mise à disposition d'un local pour s'entretenir avec l'agent.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel défini par l'AMPCV.

(Rappels : maximum 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).

DÉCIDE que le référent déontologue (ou les membres du collège) bénéficie du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Certifié exécutoire compte tenu

De sa transmission en Sous-Préfecture

Le 19 octobre 2023

Pour extrait conforme.

Jennifer LIBAUD

Maire du Givre



Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le



ID : 085-218501013-20231017-D202303_03-DE